Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **SASFL** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau des entreprises forestières et des industries du bois** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des partenariats professionnels** **N° NOR AGRS1612164J**	**Instruction technique** **SG/SASFL/SDTPS/2016-394** **27/04/2016**

Date de mise en application : 10/05/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 10/05/2016
Cette instruction abroge :
SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1518 du 01/07/2009 : Levée de présomption de salariat des entrepreneurs
de travaux forestiers. Application du décret n 2009-99 du 28
janvier 2009.
DGPAAT/SDFB/C2009-3077 du 01/07/2009 : Levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers. Application du décret n 2009-99 du 28
janvier 2009.
DGER/SDPOFE/C2009-2010 du 01/07/2009 : Levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers. Application du décret n 2009-99 du 28
janvier 2009.
DGPAAT/SDFB/C2010-3095 du 19/10/2010 : Régionalisation de la commission consultative de la levée de présomption de salariat des entrepreneurs de
travaux forestiers (ETF). Application du décret n°

2010-1066 du 7 septembre 2010. Conséquences de l'entrée
en vigueur du règlement communautaire N° 883/2004 pour
les ETF étrangers.
SG/SASFL/SDTPS/2014-822 du 14/10/2014 : Suppression des commissions consultatives régionales de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers (ETF).
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers

Destinataires d'exécution
DRAAF Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole Directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole Présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole Directeurs des caisses de mutualité sociale agricole

Résumé : La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n°2015-461 du 22 avril 2015 relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.

Textes de référence : Les articles L. 722-3, L. 722-23, D. 722-3 et D. 722-3-1, D. 722-32, D. 722-33 du code rural et de la pêche maritime ;
Le décret n°2015-461 du 22 avril 2015 relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.

Table des matières

1.Le principe de la levée de présomption de salariat....2
2.Le champ d'application de la levée de présomption de salariat....2
2.1.Les Entrepreneurs de Travaux Forestiers (ETF)....2
2.2.Les exploitants forestiers....3
2.3.Les chefs d'exploitations agricoles....3
2.4.Situation des membres de la famille....3
2.5.Situations particulières vis-à-vis de la levée de présomption de salariat....4
2.6.Situation des ETF étrangers....5
3.Les conditions requises pour lever la présomption de salariat....5
3.1.La condition de capacité ou d'expérience professionnelle....6
3.2.Condition d'autonomie de fonctionnement....7
3.3.Remise en cause de la levée de présomption de salariat....7
4.Procédure de levée de présomption de salariat et assujettissement....8
4.1.La demande....8
4.2.Le rôle de la caisse de MSA....8
4.3.Le rôle des DRAAF....8
4.4.La délivrance de l'attestation....9
5.Les voies de recours....10
6.Vigilance des donneurs d'ouvrages....10
7.Compte-rendu statistique....10
8.ANNEXES....12
8.1.Annexe 1 : diplômes....12
8.2.Annexe 2 : arrêté du 4 mai 2015....15
8.3.Annexe 3 : le formulaire....17
8.4.Annexe 4 : liste des caisses de MSA....22

INTRODUCTION

La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n°2015-461 du 22 avril 2015 relatif à la levée de présomption de salariat (LPS) des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.

Ce décret assouplit les conditions d'expérience professionnelle des personnes souhaitant s'installer comme entrepreneurs de travaux forestiers. Il simplifie également la procédure de traitement des demandes de levée de présomption de salariat, laquelle permet une affiliation au régime des non-salariés agricoles. Enfin, le décret prévoit que les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces demandes.

1. Le principe de la levée de présomption de salariat

La loi n°85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a prévu une présomption de contrat de travail au profit de toute personne travaillant, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers. Cette disposition permettait de rendre applicable la législation relative à la couverture sociale des risques professionnels.

Afin de tenir compte de l'émergence d'entreprises de travaux forestiers, prestataires de services spécialisés, qui ne relevaient pas de la catégorie des salariés, cette présomption n'était pas absolue et pouvait être levée lorsque l'intéressé exerçait son activité dans des conditions excluant toute dépendance juridique.

Afin de contribuer à limiter le nombre des accidents du travail, particulièrement élevé dans cette profession, le législateur avait considéré que seuls les travailleurs présentant des garanties en matière de formation, d'expérience dans l'exercice de leur profession et possédant des capacités propres à leur permettre une autonomie de fonctionnement, pourraient se voir lever la présomption de salariat et reconnaître la qualité d'entrepreneurs de travaux forestier.

Depuis, ces principes ont été maintenus. Ainsi l'article L. 722-23 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que : *« toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3, est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, qui seront fixées par décret.* »

Les conditions requises pour que la présomption de salariat soit levée sont prévues à l'article D. 722-32 du CRPM pour ce qui est de la condition de capacité ou d'expérience professionnelle, et à l'article D. 722-33 du CRPM pour ce qui est de la condition d'autonomie de fonctionnement (voir infra).

2. Le champ d'application de la levée de présomption de salariat

2.1. Les Entrepreneurs de Travaux Forestiers (ETF)

La levée de présomption de salariat s'applique à toute personne physique qui consacre son activité au fonctionnement d'une entreprise de travaux forestiers et qui a vocation à être assujettie au régime des non-salariés agricoles, que ce soit en qualité d'entrepreneur individuel, employeur ou non de main d'œuvre, ou dans un cadre sociétaire dès lors que la qualité de salarié ne lui est pas reconnue.

Dans un cadre sociétaire, les personnes physiques mentionnées ci-dessus, réalisant les

prestations de travaux forestiers, doivent satisfaire personnellement aux conditions de levée de présomption de salariat pour être assujetties au régime des non-salariés agricoles. À défaut, ces membres de sociétés participant aux travaux seront salariés de leur entreprise (il doit donc leur être conseillé de modifier les statuts de leur entreprise, de façon à devenir, par exemple salarié d'une SARL, d'une SAS ou d'une SASU) ou ils seront réputés salariés des donneurs d'ordre.

La présomption de salariat s'applique, que le donneur d'ouvrage rémunère le prestataire de service en espèce ou qu'il le rémunère en nature par la cession d'une partie ou de la totalité du bois abattu.

Elle ne s'applique pas dans le cas de la personne qui achète sur pied le bois de chauffage nécessaire à sa consommation puis se charge de l'abattre elle-même, de le façonner et de l'enlever.

2.2. Les exploitants forestiers

La levée de présomption de salariat ne s'applique pas :

- aux exploitants forestiers négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois inscrits au registre du commerce ou redevables d'une contribution économique territoriale en tant que commerçant (1° de l'article L. 722-4 du CRPM). Ces personnes relèvent du régime social des indépendants.

- aux exploitants forestiers qui effectuent des travaux forestiers directement dans les forêts qui leur appartiennent ou sur des coupes de bois sur pied qu'ils ont préalablement achetées à des propriétaires forestiers dans le cadre de leur activité d'exploitant.

En revanche, la présomption de salariat s'applique à ces deux catégories d'exploitants forestiers s'ils effectuent par ailleurs des travaux forestiers pour le compte de tiers (dans des forêts ou sur des coupes qui ne leur appartiennent pas). Dans ces situations, ils sont concernés par la procédure de levée de présomption de salariat dans le cadre de leurs relations avec leurs donneurs d'ordre, même si elle ne donne pas lieu *in fine* à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (cf. § infra relatif à la pluriactivité : article L. 171-3 du code de la sécurité sociale - Affiliation au seul régime de l'activité principale).

2.3. Les chefs d'exploitations agricoles

Les chefs d'exploitations agricoles effectuant à titre secondaire des travaux forestiers dans les forêts d'autrui sont réputés remplir les conditions pour que soit levée la présomption de salariat (article L. 722-23 du CRPM).

Dans le cadre de la levée de présomption de salariat, les chefs d'exploitation exerçant « à titre secondaire » l'activité mentionnée ci-dessus doivent ici être entendus comme exerçant ladite activité « à titre accessoire ». L'activité forestière est considérée comme accessoire dès lors que le montant des revenus dégagés par le chef d'exploitation agricole au titre des travaux en forêt d'autrui ne dépasse pas 50 % de son chiffre d'affaires agricole total.

Dans la mesure où ces personnes sont régulièrement assujetties au régime des non salariés agricoles au titre de leur activité de chef d'exploitation agricole, à titre principal ou à titre secondaire, la levée de présomption de salariat leur est acquise.

2.4. Situation des membres de la famille

Lorsque l'aide familial ou le collaborateur d'exploitation agricole participe, sous le contrôle de l'exploitant agricole auquel il est rattaché, aux travaux forestiers que cet exploitant effectue, à titre onéreux et accessoire, dans la forêt d'autrui, il conserve sa qualité d'aide familial ou de collaborateur d'exploitation, dans la mesure toutefois où lui-même reste en deçà, pour ces travaux, du seuil annuel

d'assujettissement de 1 200 heures. Aussi longtemps qu'il demeure tel, il se situe hors du champ d'application de la levée de présomption de salariat.

Si son activité de travaux forestiers atteint le seuil d'assujettissement, l'aide familial ou le collaborateur d'exploitation perd sa qualité et doit être assujetti au régime des non-salariés agricoles au titre de cette activité, avec les conséquences qui en découlent en matière de levée de présomption de salariat.

La même position doit être tenue vis-à-vis de l'aide familial ou du collaborateur d'entreprise agricole d'un entrepreneur de travaux agricoles lorsqu'il participe, sous le contrôle du chef d'entreprise auquel il est rattaché, aux travaux forestiers que ce chef d'entreprise effectue, à titre onéreux et accessoire, dans la forêt d'autrui.

En revanche, l'aide familial ou le collaborateur d'entreprise agricole qui est rattaché à un entrepreneur de travaux forestiers et qui participe aux travaux de l'entreprise, bien que se situant hors du champ d'application de la levée de présomption de salariat, n'est pas limité dans son activité forestière par le seuil annuel de 1200 heures, car il participe à la mise en valeur de l'entreprise, pour autant qu'il travaille pour celle-ci et non pour son propre compte.

2.5. Situations particulières vis-à-vis de la levée de présomption de salariat

- **Personnes exerçant des activités forestières en deçà du seuil annuel d'activité de 150 heures**

  ° Ces personnes restent toujours salariées, que ce soit de leur employeur habituel ou de leur donneur d'ordre. Elles ne sont donc pas concernées par la procédure de levée de présomption de salariat.

- **Les cotisants solidaires (personnes dont le seuil annuel d'activité est égal ou supérieur à 150 heures mais inférieur à 1200 heures)**

  ° Les personnes exerçant des travaux forestiers dans les forêts d'autrui, qui ont vocation à relever du régime agricole en qualité de cotisants solidaires mentionnés à l'article L. 731-23 du CRPM, sont concernées par la procédure de levée de présomption de salariat dès lors qu'elles souhaitent effectuer des travaux forestiers.

  ° Les cotisants solidaires exerçant à la fois une activité agricole et une activité forestière sont également soumis à la levée de présomption de salariat.

- **Personnes en situation de pluriactivité**

  ° Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité d'ETF et une activité non salariée non agricole, elle est, aux termes de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, affiliée au seul régime de son activité principale.

  ° Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité d'ETF et une activité salariée, elle est affiliée et cotise simultanément au régime des non-salariés agricoles et au régime dont elle relève au titre de son activité salariée (L. 722-12 du CRPM).

  ° Dans ces deux situations, quel que soit le régime d'affiliation de l'intéressé, la MSA se prononce sur les demandes de levée de présomption de salariat et délivre les attestations lorsque les conditions requises sont réunies.

- **Personnes liées par un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)**

  ° En application de l'article L. 722-20 (14°) du CRPM, les personnes exerçant une activité

agricole, liées par un CAPE à une entreprise de travaux forestiers, relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles pendant la durée de leur contrat y compris en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (11° de l'article L. 751-1 du CRPM).

° Cependant, afin de leur permettre de démarrer une activité d'ETF, elles se soumettent à la procédure de levée de présomption de salariat avant la fin de leur contrat, afin que soit notamment vérifiée leur capacité ou leur expérience professionnelle et, dans la mesure du possible, leur autonomie de fonctionnement. Si elles satisfont les conditions, la caisse de MSA leur délivre une attestation à l'intention des donneurs d'ordres.

° Elles ne pourront cependant être assujetties au régime de protection sociale des non-salariés agricoles qu'à l'issue du CAPE.

2.6. Situation des ETF étrangers

Les ETF étrangers sont soumis à la levée de présomption de salariat dès lors que la législation française de sécurité sociale leur est applicable.

La législation applicable est établie :

- soit au regard des règles de droit commun établies par la législation européenne concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et son règlement d'application (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009). Cette législation s'applique :

  ° aux ressortissants des États membres de l'Union Européenne (UE), des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et, Norvège) et de la Suisse, qui sont ou ont été assurés dans un de ces pays, ainsi qu'aux membres de leur famille.

  ° aux apatrides ou aux réfugiés résidant dans l'UE, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse, qui sont ou ont été assurés dans un de ces pays, ainsi qu'aux membres de leur famille.

  ° aux ressortissants d'États tiers, non communautaires, résidant légalement sur le territoire de l'UE, (règlement (UE) n° 1231/2010) et qui se sont déplacés entre ces pays, ainsi qu'aux membres de leur famille (règlement (UE) n° 1231/2010). Cette réglementation ne s'applique ni au Danemark ni au Royaume uni.

- Soit, pour les personnes ne relevant pas du point ci-dessus, au regard des conventions bilatérales de sécurité sociale liant la France à des Etats tiers.

- Les ETF ressortissants d'États tiers ne relevant pas des deux points précédents, sont assujettis au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, dans les conditions prévues à l'article L. 722-4 du CRPM. Ils se trouvent soumis à la présomption de salariat, qu'ils exercent leur activité en France à titre temporaire ou permanent.

3. Les conditions requises pour lever la présomption de salariat

La présomption de salariat est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement. Les articles D. 722-32 et D. 722-33 du CRPM fixent ces conditions.

3.1. La condition de capacité ou d'expérience professionnelle

La condition requise de capacité ou d'expérience professionnelle est fixée au niveau réglementaire par l'article D. 722-32 du CRPM, modifiée par le décret n°2015-461 du 22 avril 2015.

Cette condition est remplie si la personne :

1) … est titulaire d'un diplôme dans une option relative aux travaux forestiers d'un niveau correspondant au moins au niveau IV. (Voir annexe 1)

ou

2) … peut justifier par tous moyens appropriés d'une année d'activité professionnelle d'au moins 600 heures dans une ou plusieurs exploitations ou entreprises de travaux forestiers, **et** en outre :

   ° a) soit est titulaire d'un diplôme de niveau V (voir annexe 1) dans une option relative aux travaux forestiers, comprenant une unité de formation sociale, économique et de gestion de l'entreprise forestière;

   ° b) soit est titulaire d'un diplôme de niveau V (voir annexe 1) dans une option relative aux travaux forestiers et justifier qu'elle a suivi une formation de gestion d'entreprise forestière. Cette formation est définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 4 mai 2015 relatif à la formation en gestion d'entreprise forestière, annexe 2);

ou

3) … peut justifier par tous moyens appropriés d'au moins 1 200 heures d'activité professionnelle dans une ou plusieurs exploitations ou entreprises de travaux forestiers au cours des deux années précédant la demande de levée de présomption de salariat, **et** avoir suivi la formation de gestion d'entreprise forestière mentionnée ci-dessus (voir arrêté du 4 mai 2015 précité);

ou

4) … possède, compte tenu notamment de diplômes autres que ceux mentionnés ci-dessus ou de ses activités et travaux antérieurs, une capacité ou une expérience professionnelle suffisante.

   Cette ultime condition fait l'objet d'un avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) (voir infra).

   Précisions :

L'arrêté du 4 mai 2015 relatif à la formation en gestion d'entreprise forestière est entré en vigueur le 1er octobre 2015.

Cette formation permet au stagiaire de préparer son activité d'entrepreneur de travaux forestiers dans son contexte professionnel local. Elle prendra en compte les expériences acquises par le stagiaire dans des exploitations de travaux forestiers du même bassin forestier ou d'autres massifs. La formation a pour objectif de conforter les compétences du stagiaire en matière de gestion d'entreprise au travers de cas concrets.

La formation donne lieu à une mise en situation en milieu professionnel d'une semaine. Ce stage est l'occasion pour le stagiaire de rencontrer d'autres entrepreneurs forestiers et ainsi de tisser des liens avec ses futurs partenaires d'entreprise.

Les formations de gestion d'entreprise forestière suivies antérieurement seront prises en compte.

3.2. Condition d'autonomie de fonctionnement

Cette condition est prévue à l'article D. 722-33 du CRPM. La personne remplit la condition d'autonomie de fonctionnement requise pour que soit levée la présomption de salariat :

- dès lors qu'elle est personnellement employeur de main d'œuvre salariée pour l'exercice de son activité ;

- ou, qu'elle remplit simultanément au moins deux des conditions suivantes :

  ° être propriétaire, ou locataire permanent, d'un outillage qui, par sa nature ou son importance, et compte-tenu des usages locaux, excède les moyens nécessaires à l'exercice d'une activité salariée.

  Pour les activités de bûcheronnage, de débardage ou de reboisement et de sylviculture, la possession, outre celle du matériel spécifique, d'un véhicule automobile (engin tout-terrain ou camionnette, autre qu'un véhicule de tourisme) servant à l'accès aux chantiers devra être attestée. En revanche, s'agissant de l'activité particulière de bûcheronnage, les scies à chaîne ainsi que le petit outillage constituant l'équipement habituel du bûcheron (hache, serpe, coins, merlin, sapie, tournebille, treuil à main...) ne peuvent à eux seuls être considérés comme suffisants.

  ° Être inscrit au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de l'exception prévue au 1° de l'article L. 722-4 du CRPM.

  ° Être inscrit à un centre de gestion agréé (CGA) pour la tenue de sa comptabilité.

Précisions :

- S'agissant de la condition d'autonomie de fonctionnement, lorsqu'un candidat a sollicité du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) une aide à l'installation des ETF en zone rurale ou toute autre aide publique ayant la même finalité, la validation du plan de financement des matériels de base par l'autorité compétente permettra de considérer que le candidat est propriétaire ou locataire d'un outillage excédant les moyens nécessaires à l'exercice d'une activité salariée et satisfait ainsi à la condition mentionnée au 2° a) de l'article D. 722-33 du CRPM. Le bénéficiaire transmet à cette fin, à la MSA, une copie de l'accusé de réception de sa demande d'aide.

3.3. Remise en cause de la levée de présomption de salariat

La levée de présomption de salariat n'est pas valable indéfiniment. En effet, si la capacité ou l'expérience professionnelle sont reconnues une fois pour toutes, l'autonomie de fonctionnement de l'entrepreneur est toujours susceptible d'être modifiée, ce qui peut conduire à une remise en cause de la situation de l'intéressé vis-à-vis du régime des non-salariés agricoles.

4. Procédure de levée de présomption de salariat et assujettissement

4.1. La demande

La demande d'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles des personnes dont la présomption de salariat doit être levée est effectuée par l'intermédiaire d'un formulaire national (voir annexe 3).

La demande, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises, sont transmises par le demandeur à la caisse de MSA qui se situe dans la circonscription où celui-ci exercera son activité (cf. liste des caisses de MSA en annexe 4).

La caisse de MSA s'assure que l'ensemble des pièces justificatives ont été jointes. Dans le cas contraire, elle en informe le demandeur.

Dès lors que le dossier est complet, la caisse de MSA dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la demande. Au-delà de ce délai, le principe du « *silence vaut accord* » s'applique.

4.2. Le rôle de la caisse de MSA

En application de l'article D. 722-3 du CRPM, les caisses de MSA se prononcent, sur les demandes de levée de présomption de salariat au regard des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement prévues aux articles D. 722-32 et D. 722-33 du CRPM et énoncées au 3. de la présente instruction.

Depuis le décret n° 2015-461 du 22 avril 2015, seules les demandes d'affiliation dont la situation doit être appréciée au regard de la condition fixée au 4° de l'article D. 722-32 font l'objet d'un avis du DRAAF compétent dans la région administrative au sein de laquelle la personne souhaite exercer son activité ou du DRIAAF pour la région Ile-de-France. Cet avis ne lie pas la MSA.

Concernant ces demandes, les caisses de MSA saisissent les DRAAF dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai inférieur à 15 jours. Celui-ci dispose alors d'un délai d'un mois pour se prononcer. L'avis porte notamment sur l'adéquation du diplôme présenté par le postulant à la levée de présomption de salariat en référence aux diplômes mentionnés à l'annexe 1.

Précisions :

- En cas de doute quant à la validité ou l'authenticité d'un des diplômes mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article D. 722-32 du CRPM, les caisses de MSA peuvent également saisir le DRAAF. Compte tenu du délai de 2 mois imparti à la MSA pour se prononcer sur la levée de présomption de salariat, cette demande intervient dans les meilleurs délais.

- Concernant les conditions d'activité professionnelle prévues au 2°, 3° et 4° de l'article D. 722-32, celles-ci résulteront le plus souvent d'une attestation de la ou des caisses de MSA dont a relevé précédemment l'intéressé en qualité de salarié ou d'aide familial ou, pour le salarié, de la production de bulletins de paye ou de certificats de travail. Pour les candidats étrangers, il conviendra d'apprécier la valeur des documents produits, tels qu'attestations d'organismes de protection sociale, d'employeurs ou d'autorités administratives.

4.3. Le rôle des DRAAF

Dans le cas prévu par la réglementation où les caisses de MSA demandent un avis au DRAAF (art. D.722-3 du CRPM), cet avis est rendu dans le délai d'un mois suivant la saisine par les caisses. Le référent emploi de la DRAAF et le service chargé de la forêt et du bois sont chargés de la préparation de l'avis.

Au sein des DRAAF, le service régional de la formation et du développement (SRFD) est compétent pour toutes les questions relatives aux diplômes et aux formations.

Précision :

Dans le cas où, en cas de doute quant à la validité ou l'authenticité d'un diplôme, la MSA demande un avis au DRAAF, cet avis est rendu dans les meilleurs délais compte tenu du délai de 2 mois imparti à la MSA pour répondre à la demande de levée de présomption de salariat.

4.4. La délivrance de l'attestation

Les personnes pour lesquelles la présomption de salariat a été levée doivent être en possession d'une attestation certifiant qu'elles répondent aux conditions de cette levée.

Cette attestation, destinée à l'information des donneurs d'ordre, est établie dans la limite maximum d'une attestation par année civile et fait foi jusqu'au terme de cette année.

Les caisses de MSA la délivre selon les modalités suivantes :

- Pour la première année :
  - ° Cette attestation est transmise spontanément à la personne intéressée.
  - ° Pour les exploitants agricoles, l'attestation est transmise sur demande de la personne intéressée.
- Pour les années suivantes :
  - ° L'attestation est renouvelée de façon automatique par la caisse de MSA qui la transmet à la personne intéressée.

Les personnes qui ne satisfont plus aux conditions de levée de présomption de salariat ne relèvent plus du régime de protection sociale des non-salariés agricoles. Dans ce cas, la caisse de MSA leur notifie leur changement de situation par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification précise que ces personnes doivent retourner sans délai leur attestation à la caisse qui la leur a délivrée et qu'elles informent sans délai leurs donneurs d'ordre de leur nouvelle situation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette information n'a pas été notifiée aux donneurs d'ordre par la personne qui ne bénéficie plus de la levée de présomption de salariat, les contrats entre cette personne et ses donneurs d'ordre ne peuvent être poursuivis au-delà du terme de l'année civile en cours. Un donneur d'ordre doit s'assurer au début de chaque année si ses sous-traitants bénéficient bien de la LPS.

Précisions :

- Les caisses de MSA ne délivrent pas d'attestation aux aides familiaux et aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole rattachés aux exploitants ou chefs d'entreprise qui sont eux-mêmes détenteurs de l'attestation. Ils sont cependant nominativement mentionnés sur l'attestation pour l'information des donneurs d'ordre et des agents des organismes de contrôle.
- Cette attestation est remise, dans les mêmes conditions, aux chefs d'exploitations agricoles qui effectuent des travaux forestiers à titre accessoire et onéreux dans les forêts d'autrui.

5. Les voies de recours

Les décisions d'affiliation prises par les caisses de MSA dans le cadre de cette procédure sont susceptibles de recours devant la commission de recours amiable, puis devant le contentieux général de la sécurité sociale. À ce titre, elles doivent être motivées et notifiées avec mention des voies et délais de recours.

Pour les personnes liées par un CAPE, la décision prise par la caisse de MSA est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

6. Vigilance des donneurs d'ouvrages

En application de l'article L. 8222-2 du code du travail, la responsabilité solidaire du maître d'ouvrage est engagée lorsque l'ETF avec lequel il a conclu un contrat d'entreprise sous-traite à une personne qui exerce un travail dissimulé.

En conséquence, il est recommandé aux donneurs d'ouvrage de se faire communiquer les noms des sous-traitants de l'entreprise dont ils utilisent les services et de vérifier que la présomption de salariat a été levée en ce qui les concerne.

7. Compte-rendu statistique

Afin d'assurer le suivi de l'évolution de l'emploi des non salariés en forêt et de préparer les mesures d'accompagnement qui s'avéreraient nécessaires, les DRAAF voudront bien adresser à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)/Service du développement des filières et de l'emploi/Sous-direction filière forêt-bois, cheval et bioéconomie/ Bureau Entreprises forestières et industries du bois, avant le 1er avril de chaque année, un bilan des levées de présomption de salariat pour l'année civile précédente, à partir des informations qu'elles auront fait remonter de la MSA et des avis qu'elles auront elles-mêmes rendus.

Ces éléments statistiques permettront à chaque DRAAF d'organiser une réunion annuelle avec la MSA et les représentants des ETF permettant de faire le bilan des éléments d'information recueillis et d'évoquer l'actualité de la LPS.

Vous voudrez bien faire part aux services concernés, sous le présent timbre, des difficultés d'application de cette instruction technique.

Pour la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Le Directeur général adjoint, chef du Service Développement des filières et de l'emploi
Hervé DURAND

Pour la Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Le Directeur général adjoint, chef du service de l'enseignement technique
Philippe SCHNABELE

Pour le Secrétariat général
Le Directeur du Service des Affaires Financières, Sociales et Logistiques
Christian LIGEARD

8. ANNEXES

8.1. Annexe 1 : diplômes

8.1.1. Diplômes ayant une option relative aux travaux forestiers d'un niveau correspondant au moins au niveau IV conformément au 1° de l'article D.722-32 du CRPM.

Diplôme	option	Niveau
Brevet Professionnel	« travaux forestiers »	IV
Brevet Professionnel	« Responsable de chantiers forestiers »	IV
Baccalauréat Professionnel	« Gestion et Conduite des Chantiers Forestiers »	IV
Baccalauréat Professionnel	« Forêt »	IV
Baccalauréat Professionnel	« Gestion des Milieux Naturels et de la Faune	IV
Brevet de Technicien Supérieur Agricole	« Gestion Forestière »	III
Brevet de Technicien Supérieur Agricole	« Gestion et protection de la nature, option gestionnaire des espaces naturels »	III
Brevet de Technicien Supérieur Agricole	« Gestion et protection de la nature »	III
Brevet de Technicien Supérieur Agricole	« Technico-commercial spécialité produits de la filière forêt/bois »	III
Brevet de Technicien Supérieur Agricole	« Technico-commercial dans le champ professionnel « produits de la filière forêt-bois »	III
Licence professionnelle	« Aménagements paysagers : conception, gestion, entretien » (Le titulaire devra avoir suivi un cursus forestier)	II
Licence professionnelle	« Productions végétales » (Le titulaire devra avoir suivi un cursus forestier)	II
Licence professionnelle	« Agroressources et Environnement »	II
Licence professionnelle	« Productions végétales, spécialité "Agroressources et Environnement" »	II
Licence professionnelle	« Métiers des ressources naturelles de la forêt »	II

Licence professionnelle	« Espaces arborés et forestiers »	II
Licence professionnelle	« gestion durable des espaces forestiers »	II
Licence professionnelle	« Aménagement du paysage spécialité aménagement arboré et forestier »	II
Licence professionnelle	« Gestion et commercialisation des produits de la filière forestière »	II
Licence professionnelle	« Espaces naturels, spécialité gestion et commercialisation des produits de la filière forestière ».	II
Licence professionnelle	« Gestion durable des espaces forestiers »	II
Licence professionnelle	« Espaces naturels, spécialité gestion durable des espaces forestiers et développement local »	II
Licence professionnelle	« Forêt, gestion et préservation de la ressource en eau »	II
Licence professionnelle	« Espaces naturels, spécialité forêt, gestion et préservation de la ressource en eaux »	II
Diplôme d'ingénieur	« cursus forestier » ou parcours « forêts » ou « gestion des milieux naturels ouverts ou boisés » et dominantes « Gestion forestière », « Ressources forestières et Filière bois », « Gestion des milieux naturels », « Ingénierie des Espaces végétalisés en ville », « Gestion environnementale des écosystèmes et forêts tropicales »	I
Diplôme d'ingénieur	« management forestier et logistique d'approvisionnement » Spécialité « Management forestier et logistique d'approvisionnement en bois »	I
Mastère spécialisé	« forêt, nature et société » (labellisé par la Conférence des Grandes Écoles)	I
Master	« Agrosciences, environnement, territoires, paysage, forêt »	I
Master	« forêt, agronomie, génie de l'environnement »	I

Les diplômes mentionnés ci-dessus figurent au répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

8.1.2. Diplômes de niveau V dans une option relative aux travaux forestiers à la condition que le titulaire ait suivi un module à l'initiative des établissements (MIP, MAP, UCARE) validé par la DRAAF, relatif à la gestion de l'entreprise forestière.

Diplôme	option	Niveau
Certificat d'aptitude professionnelle agricole	« Travaux forestiers »	V
Brevet professionnel agricole	« Travaux forestiers »	V

Les diplômes mentionnés ci-dessus figurent au répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

8.2. Annexe 2 : arrêté du 4 mai 2015

ARRETE

Arrêté du 4 mai 2015 relatif à la formation en gestion d'entreprise forestière

NOR: AGRE1508179A

Version consolidée au 19 novembre 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 722-32 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 6313-1,

Arrête :

Article 1

Les conditions d'accomplissement de la formation en gestion d'entreprise forestière prévue à l'article D. 722-32 du code rural et de la pêche maritime sont déterminées par le présent arrêté.

Article 2

La formation est d'une durée totale de 150 heures. Elle comprend obligatoirement une période de mise en situation en milieu professionnel d'une durée de 35 heures dans une entreprise ou exploitation de travaux forestiers.

Article 3

Le programme de formation figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Article 5

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

PROGRAMME DE FORMATION

Gérer une entreprise du secteur des travaux forestiers dans une perspective de durabilité :
Organiser son travail au regard des règles d'hygiène, de sécurité et dans le respect de l'environnement ;
Situer l'entreprise dans la filière forêt-bois.
Réaliser la gestion administrative, technico-économique, financière.
Réaliser le développement commercial envers des clients privés et publics.
Connaître les grands principes de la comptabilité et de la gestion économique d'un

chantier :
Identifier les choix possibles en matière de gestion fiscale, sociale et sociétaire pour son entreprise. Comprendre les conséquences de ces choix, à court et à long terme ;
Etablir un devis sur la base d'un calcul de coûts :
- distinguer charges et dépenses ;
- identifier les différentes charges ;
- élaborer un devis et une facture.
Apprécier la rentabilité d'un chantier :
- distinguer produits et recettes ;
- analyser les écarts entre les coûts facturés et les coûts réels ;
- déterminer et interpréter le seuil de rentabilité d'un chantier ou d'une activité.
Analyser la situation économique et financière de l'entreprise :
- lire et comprendre les documents comptables ;
- lire et comprendre les états financiers.
Se repérer dans le cadre juridique et social du travail :
- distinguer le contrat de travail du contrat de prestation de services ;
- identifier les règles conventionnelles applicables à l'entreprise ;
- connaître la protection sociale applicable aux actifs de l'entreprise.

Fait le 4 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
M. Riou-Canals